

17 mars 2016

### **Article 1 - nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EirLab community

### **Article 2 - but objet**

L'ENSEIRB-MATMECA, école d'ingénieur interne de Bordeaux INP, dispose d'un espace dédié au prototypage rapide de type FabLab (Laboratoire de Fabrication), c'est à dire à la création d'objets physiques. Localisé dans ses locaux à Talence, cet espace inclu l'ensemble des éléments requis pour la conception et la réalisation d'objets physiques innovants (conception, modélisation, programmation et réalisation).

L'association EirLab community a pour objet la gestion, l'animation et la promotion de cet espace. L'association donne accès à ses membres à l'ensemble des outils disponibles sur la plateforme. Les objectifs premiers d'EirLab community sont de permettre aux membres la création d'objets physiques innovants, de favoriser l'émergence de projets collaboratifs et la mise en commun de compétences entre ses membres.

EirLab community remplit une mission de communication et d'information en organisant ou en participant à des évènements en rapport avec ses activités.

EirLab community remplit une mission de formation en organisant des formations gratuites ou payantes.

EirLab community propose également à ses membres un magasin permettant d'acheter les consommables nécessaires pour les réalisations.

EirLab community pourra donner ponctuellement accès à l'espace à des personnes qui ne sont pas membres de l'association. Cet accès pourra être payant et fera l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 3 - siège social**

Le siège social est fixé à l'ENSEIRB-MATMECA, 1 avenue du Dr Albert Schweitzer 33402 Talence.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est illimitée

17 mars 2016

### **Article 5 - composition**

L'association se compose : - de membres adhérents actifs, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts et objectifs de l'association et versent une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

- De membres d'honneurs, personnes physiques ou morales reconnues pour avoir rendu des services signalés à l'association. Elles sont nommées par le conseil d'administration pour une durée d'un an et exonérées de cotisation.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales nommées par le conseil d'administration pour une durée d'un an et exonérées de cotisation. Les membres bienfaiteurs doivent avoir fait un don matériel ou financier à l'association d'un montant supérieur à la cotisation correspondante à leurs statuts.

### **Article 6 - admission**

L'association est ouverte à toute personne physique majeure et à toute personne morale, sans condition ni distinction. Les personnes physiques mineures sont admises sous réserve de l'accord d'un responsable légal. Les demandes d'adhésion à l'association sont agréées par le président de l'association.

### **Article 7 - membres - cotisations**

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

### **Article 8 - radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

### **Article 9 - affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

17 mars 2016

### **Article 10 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les dons
- Les subventions versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales, les organismes publics ou privés
- Les contributions en nature sous forme de mise à disposition de matériels, équipements ou personnel
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 - assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent par une procuration.

Aucun membre ne peut être bénéficiaire de plus de deux procurations.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent voter. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection des membres du conseil est faite à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

17 mars 2016

### **Article 12 - assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Article 13 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 16 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est la suivante :

- membres de droit :
  - le directeur général de Bordeaux-INP
  - le directeur de l'ENSEIRB-MATMECA
  - le directeur de la recherche et du transfert de l'ENSEIRB-MATMECA
  - le fabmanager de l'ENSEIRB-MATMECA.
- 12 membres élus parmi les membres de l'association

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 - bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

17 mars 2016

**Article 15 - indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**Article 16 - règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

**Article 17 - dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Talence, le 17 mars 2016

Signatures des deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.